

Ressources en agrégats de l'Ontario :

normes
relatives aux
rapports
techniques
et aux
renseigne-
ments

Août 2020

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements

ISBN 978-1-4868-4710-5 IMPRIMÉ

ISBN 978-1-4868-4711-2 HTML

ISBN 978-1-4868-4712-9 PDF

Table des matières

Références recommandées	4
Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements	6
Partie 1.0 : Déclaration sommaire.....	8
Partie 2.0 Rapports techniques.....	9
2.1 Rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique	11
2.2. Rapport sur l'environnement naturel.....	11
2.3 Rapport sur le patrimoine culturel.....	12
2.4. Rapport sur l'évaluation des répercussions sur l'agriculture.....	13
2.5. Rapport sur l'eau.....	13
2.6. Rapport d'évaluation du bruit.....	15
2.7. Rapport sur le plan du dynamitage.....	15

Références recommandées

Une personne qui présente une demande de licence, de permis d'extraction d'agrégats ou de permis d'exploitation en bordure d'un chemin pourrait vouloir, en fonction de l'emplacement du site envisagé, consulter les organismes à qui on remettra la demande pour examen.

Voici une liste de références qui pourraient être utiles aux demandeurs qui rédigent l'information décrite dans les normes ci-dessus :

- a. Déclaration de principes provinciale et documents d'orientation techniques connexes (p. ex. le manuel de référence sur le patrimoine naturel)
- b. *Loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition*
- c. *Loi sur les espèces en péril* (fédérale)
- d. *Loi sur les pêches* et lignes directrices connexes
- e. Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- f. Plan de la ceinture de verdure (et les documents techniques connexes – en anglais seulement)
- g. En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- h. *Loi sur la planification et l'aménagement de l'escarpement du Niagara* et Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- i. *Loi sur la protection du lac Simcoe* et Plan de protection du lac Simcoe
- j. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- k. Plan d'aménagement de la ceinture ouest de promenades
- l. Plan d'aménagement du Centre de Pickering
- m. Plan de croissance du Nord de l'Ontario
- n. Règlements en matière de zonage
- o. Plans officiels
- p. Atlas et politiques d'aménagement des terres de la Couronne et les plans et directives connexes (p. ex., plans communautaires d'aménagement du territoire)
- q. Plans de gestion des ressources applicables (p. ex., plans de gestion forestière)

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements

- r. *Loi sur le patrimoine de l'Ontario*, règlement d'application, normes, lignes directrices et documents d'orientation connexes
- s. Lignes directrices de l'ordre des géoscientifiques professionnels de l'Ontario sur les ressources en eau souterraine (en anglais seulement)
- t. *Loi sur les ressources en eau de l'Ontario*;
- u. *Loi sur les offices de protection de la nature*;
- v. *Loi de 2006 sur l'eau saine*
- w. *Loi sur la protection de l'environnement* y compris les lignes directrices techniques pour le bruit, la poussière et le dynamitage
- x. *Loi sur les évaluations environnementales*

La liste ci-dessus constitue un guide, mais il ne faut pas l'interpréter comme une liste exhaustive.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez consulter le site Web du gouvernement de l'Ontario

[Ressources en agrégats](#)

Ou adressez-vous au

Ministère des Richesses naturelles et des Forêts

Centre d'information et de soutien sur les ressources naturelles (CISRN)

300, rue Water

Peterborough (Ontario)

K9J 8M5

Numéro sans frais : 1 800 667-1940

(du lundi au vendredi de 8 h 30 à 17 h, exception faite des jours fériés)

ATS : 1 866 686-6072

nrisc@ontario.ca

Le ministère s'engage à offrir un service à la clientèle accessible.

Si vous avez besoin de formats ou d'aides à la communication adaptés, veuillez communiquer avec le ministère.

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements

Cette norme présente deux volets qui doivent accompagner toutes les demandes :

- 1) une déclaration sommaire, qui peut être rédigée par l'auteur de la demande lorsque celui-ci possède les qualifications et l'expérience exigées,
- 2) Des rapports techniques, rédigés par des personnes qualifiées, là où c'est précisé.

Les rapports techniques et les renseignements énumérés ci-dessous doivent être soumis par voie électronique en format PDF.

L'auteur de la demande d'un permis doit fournir au ministère les informations nécessaires précisant les règlements de zonage applicables au site et aux terres adjacentes.

Aux fins de la présente norme :

« **nappe phréatique** » signifie

- a) pour les dépôts superficiels non consolidés, la nappe phréatique est la surface d'un aquifère libre dans lequel la pression du fluide dans le milieu non consolidé est atmosphérique. Généralement, la nappe phréatique est le sommet de la zone saturée.
- b) pour les aquifères captifs ou le substratum rocheux consolidé, la nappe phréatique (ou surface piézométrique) est le niveau de pression du fluide dans l'aquifère et généralement défini par le niveau de montée des eaux dans un puits.

Remarque : La nappe phréatique souterraine n'est pas statique et est censée varier d'un endroit à l'autre et au fil du temps.

« **point le plus élevé d'une nappe phréatique** » signifie l'élévation maximale des eaux souterraines (mètres au-dessus du niveau de la mer) déterminée par une personne qualifiée qui a tenu compte des conditions du site et des niveaux de

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements

précipitations annuels moyens. Pour les aquifères captifs, la nappe phréatique est le niveau que l'eau atteindra dans un puits.

« **atténuer** » signifie réduire, modérer ou réduire la gravité des répercussions.

Partie 1.0 : Déclaration sommaire

Les auteurs d'une demande d'une **licence de catégorie A ou B, d'un permis d'extraction d'agrégats ou d'un permis d'exploitation en bordure d'un chemin** doivent remplir et soumettre une déclaration sommaire qui fait état du nom et du titre de l'auteur ainsi que des informations suivantes :

- 1.1. La classification agricole du site proposé, en utilisant les catégories de l'Inventaire des terres du Canada. Pour toute terre retournée à un usage agricole dans le cadre de la remise en état, les techniques de remise en état proposées doivent être indiquées.

Les déclarations sommaires des demandes d'une **licence de catégorie A ou de catégorie B, ou d'un permis d'extraction d'agrégats** doivent inclure les informations suivantes :

- 1.2. Les considérations applicables en matière d'aménagement et d'utilisation des terres qui sont pertinentes à proximité du site proposé, comme les plans/politiques des terres provinciales ou de la Couronne et les documents de planification municipaux.
- 1.3. Si le site proposé se trouve dans une zone de protection des sources en vertu de la *Loi sur l'eau saine*, indiquer les activités envisagées sur le site qui constituent des menaces pour l'eau potable, énoncées dans les plans de protection des sources pertinentes, et fournir des détails sur les façons de suivre les politiques en matière de protection des sources et les mesures d'atténuation connexes qui seront mises en œuvre.

Les déclarations sommaires des demandes de **licence de catégorie A** doivent inclure les informations suivantes :

- 1.4. La qualité et la quantité d'agrégats sur le site.

- 1.5. Les principaux chemins de transport et les voies de circulation des camions à destination et en provenance du site, ainsi que les permis d'entrée applicables.
- 1.6. La remise en état progressive et définitive, ainsi que l'adéquation de ladite remise en état proposée eu égard aux terres adjacentes

Les déclarations sommaires des demandes de **permis d'exploitation en bordure d'un chemin** doivent inclure les informations suivantes :

- 1.7. L'identification des ressources d'approvisionnement de rechange pour l'agrégat exigé.
- 1.8. Le coût estimé de l'agrégat pour le projet par rapport à celui de toute autre source d'approvisionnement.
- 1.9. Les principaux chemins de transport et les voies de circulation des camions à destination et en provenance du site.

Partie 2.0 Rapports techniques

Les demandes de **licence de catégorie A ou de catégorie B ou de permis d'exploitation d'agrégats** doivent inclure les rapports techniques suivants, énumérés dans les parties suivantes de la présente norme :

- 2.1 Rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique
- 2.2 Rapport sur l'environnement naturel
- 2.3 Rapport sur le patrimoine culturel
- 2.4 Rapport sur l'évaluation des répercussions sur l'agriculture (sous réserve de critères énumérés)
- 2.5 Rapport sur l'eau, lorsque l'extraction proposée se fera au-dessous du point le plus élevé de la nappe phréatique
- 2.6 Rapport sur le plan de dynamitage, lorsque l'extraction proposée se fera par dynamitage dans une carrière (sous réserve de critères énumérés)

Les demandes de licence de catégorie A ou de permis d'exploitation d'agrégats autorisant l'extraction ou l'enlèvement de plus de 20 000 tonnes d'agrégats par an doivent inclure le rapport technique suivant, précisé dans la partie :

2.7 Rapport d'évaluation du bruit (sous réserve de critères énumérés)

Les demandes de **permis d'exploitation en bordure d'un chemin** doivent inclure les rapports techniques suivants énumérés dans les parties suivantes de la présente norme :

- 2.1 Rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique
- 2.2 Rapport sur l'environnement naturel
- 2.3 Rapport sur le patrimoine culturel
- 2.5 Rapport sur l'eau, lorsque l'extraction proposée se fera au-dessous du point le plus élevé de la nappe phréatique

Toutes les évaluations dans les rapports techniques doivent contenir les informations suivantes :

- Méthodologie, approche ou série de mesures suivies pour faire une détermination
- Données à l'appui des conclusions du rapport
- Mesures d'atténuation des répercussions potentielles
- Mesures d'urgence et d'atténuation proposées qui seront mises en œuvre en cas de répercussions imprévues

Sauf indication contraire, tous les rapports techniques doivent être préparés par une personne ayant la formation ou l'expérience exigée.

Chaque rapport doit faire état des qualifications et de l'expérience des personnes qui ont rédigé les rapports.

Les rapports techniques portant sur l'étude des eaux souterraines doivent être préparés par une personne compétente. Une personne compétente s'entend d'un géoscientifique professionnel agréé ou un ingénieur professionnel exempté ayant la formation et l'expérience nécessaires conformément à la *Loi de 2000 sur les géoscientifiques professionnels*. Lorsque la personne compétente ne peut pas déterminer de manière concluante l'absence de répercussions, il est nécessaire de

consulter une personne compétente ayant le savoir-faire nécessaire en répercussions sur les eaux de surface.

2.1 Rapport sur le point le plus élevé de la nappe phréatique

Un rapport doit détailler la façon dont le point le plus élevé de la nappe phréatique souterraine est déterminé en mètres au-dessus du niveau de la mer, par rapport à la profondeur d'excavation envisagée sur le site.

Le point le plus élevé de la nappe phréatique sur le site doit être déterminé en surveillant celle-ci pendant au moins un (1) an pour tenir compte des variations saisonnières et des influences attribuables aux précipitations, sauf si d'autres informations existent déjà (p. ex., étude hydrogéologique précédente, données sur les puits existantes) afin de justifier la détermination faite par la personne compétente.

Une autre méthode peut être employée pour déterminer le point le plus élevé de la nappe phréatique dans les roches précambriennes du Bouclier canadien s'il est difficile de déterminer l'élévation de la nappe phréatique d'un site. Dans ce cas, le point le plus élevé de la nappe phréatique peut être supposé à une élévation (mètres au-dessus du niveau de la mer) d'au moins 2,5 mètres au-dessous du puisard ou de l'étang le plus profond du site, sous réserve qu'une personne compétente met au point et supervise un programme de forage et de surveillance pour déterminer si la nappe phréatique sera détectée à son point le plus élevé.

Le nombre de trous de forage et la fréquence de surveillance saisonnière doivent être déterminés par une personne compétente en fonction des conditions du site.

2.2. Rapport sur l'environnement naturel

Le rapport doit préciser les caractéristiques et zones du patrimoine naturel suivantes qui existent sur le site et dans un rayon de 120 mètres du site :

- a) zones humides importantes;
- b) autres zones humides côtières des écorégions 5E, 6E et 7E;
- c) habitat du poisson;

- d) forêts et vallées importantes dans les écorégions 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Sainte-Marie);
- e) habitat des espèces en voie de disparition ou menacées;
- f) habitat faunique important;
- g) zones présentant un intérêt naturel et scientifique;
- h) dans une zone de plans provinciaux, toute caractéristique importante du patrimoine naturel non inclus dans les points (a) à (g).

Lorsque l'une des caractéristiques ou zones ci-dessus a été cernée, le rapport doit indiquer et évaluer toute répercussion négative sur les caractéristiques naturelles (notamment leurs fonctions écologiques) ou la zone, et préciser les mesures de prévention, d'atténuation ou de réparation proposées. Le rapport doit également indiquer si le site ou l'une des caractéristiques comprises entre (a) à (g), est situé dans un réseau du patrimoine naturel défini par une municipalité dans les écorégions 6E et 7E ou par la province dans le cadre d'un plan provincial.

Aux fins de la présente partie, « plan provincial » désigne l'un des plans suivants :

- Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges
- Plan de la ceinture de verdure
- En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara
- Plan de protection du lac Simcoe

2.3 Rapport sur le patrimoine culturel

Le rapport doit être conforme aux exigences provinciales en vertu de la *Loi sur le patrimoine de l'Ontario* et de la Déclaration de principes provinciale.

Une liste de contrôle dûment remplie visant à évaluer la présence éventuelle de ressources archéologiques à l'aide des documents à l'appui est exigée. Si ladite liste recense un potentiel archéologique, un rapport d'évaluation doit être rédigé par un archéologue agréé. Si une évaluation archéologique est effectuée, il faut se procurer une lettre du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture. Le cas échéant, les zones à éviter et à protéger temporairement doivent être indiquées dans la lettre.

Une liste de contrôle dûment remplie visant à évaluer la présence éventuelle de patrimoine bâti et de paysages du patrimoine culturel à l'aide des documents à l'appui est exigée. Si ladite liste recense un potentiel de ressources de patrimoine bâti ou de paysages de patrimoine culturel, un rapport d'évaluation du patrimoine culturel est exigé et doit être préparé par une personne possédant l'expérience et l'expertise nécessaires. Si l'existence de ressources du patrimoine bâti ou des paysages du patrimoine culturel est confirmée, une évaluation des répercussions sur le patrimoine doit être effectuée. Si la demande concerne une terre de la Couronne ou un territoire non érigé en municipalité, il faut se procurer une lettre du ministère des Industries du patrimoine, du sport, du tourisme et de la culture.

2.4. Rapport sur l'évaluation des répercussions sur l'agriculture

Une évaluation des répercussions sur l'agriculture doit être effectuée conformément à l'orientation provinciale lorsqu'un plan provincial l'exige pour les demandes d'extraction d'agrégats proposées dans les « zones agricoles à fort rendement ».

Aux fins du présent article, « plan provincial » désigne l'un des plans suivants :

- Plan de conservation de la moraine d'Oak Ridges
- Plan de la ceinture de verdure
- En plein essor : plan de croissance de la région élargie du Golden Horseshoe
- Plan d'aménagement de l'escarpement du Niagara

2.5. Rapport sur l'eau

L'excavation proposée au-dessus d'une nappe phréatique dans un puits d'extraction ne peut pas avoir lieu dans un rayon de 1,5 mètre au-dessus du point le plus élevé de la nappe phréatique. L'excavation proposée au-dessus d'une nappe phréatique dans une carrière ne peut pas avoir lieu dans un rayon de 2 mètres au-dessus du point le plus élevé de la nappe phréatique.

Les demandes proposant une excavation au-dessous du point le plus élevé de la nappe phréatique comprennent les rapports suivants :

Rapport sur l'eau de niveau 1 :

Déterminer les répercussions éventuelles sur les eaux souterraines, les ressources en eau de surface et leurs utilisations (p. ex., puits d'eau, aquifères souterrains, cours et plans d'eau de surface, sources, lieux de déversement) et vérifier si le site proposé se trouve dans une zone de protection des têtes de puits pour la quantité (WHPA-Q) énoncée dans un plan de protection des sources d'eau applicable en vertu de la *Loi sur l'eau saine*. Le cas échéant, préciser les politiques en matière de protection des sources d'eau et les mesures d'atténuation applicables qui seront mises en œuvre sur le site.

Rapport sur l'eau de niveau 2 :

Lorsque les résultats du niveau 1 montrent d'éventuelles répercussions du site d'agrégats sur les eaux souterraines ou les ressources en eau de surface et leurs utilisations, une évaluation de ces répercussions est nécessaire afin d'en déterminer l'importance et de préciser les mesures d'atténuation possibles.

Cette évaluation doit aborder les éventuelles répercussions de l'exploitation sur les eaux souterraines et les eaux de surface situées dans la zone d'influence, notamment :

- a. puits d'eau (comprend tous les types, p. ex., municipaux, privés, industriels, commerciaux, géothermiques et agricoles);
- b. sources (p. ex., point d'écoulement de l'eau souterraine);
- c. aquifères souterrains;
- d. cours et plans d'eau de surface (p. ex., lacs, rivières, ruisseaux);
- e. zones humides.

L'évaluation doit inclure en particulier les éléments suivants :

- f. une description de l'environnement physique, notamment la géologie, l'hydrogéologie et les systèmes d'eau de surface locaux;

- g. les installations proposées de dérivation, d'évacuation, de stockage et de drainage de l'eau;
- h. un bilan hydrique (p. ex., gestion de l'eau sur place);
- i. les éventuels effets positifs ou négatifs que le site proposé pourrait avoir sur le régime des eaux;

Le rapport sur l'eau de niveau 2 doit également contenir :

- j. les plans de surveillance;
- k. les données techniques de justification sous forme de tableaux, de graphiques et de figures, généralement joints en annexe au rapport.

Pour les permis d'exploitation d'agrégats dans une région éloignée : Nonobstant les exigences décrites ci-dessus, un rapport sur l'eau de niveau 1 et 2 n'est exigé que si la limite d'excavation du site proposé est dans un rayon de 500 mètres d'un cours d'eau froide, de 1 000 mètres d'un puits d'eau (creusé ou foré), et de 5 kilomètres d'un récepteur sensible.

2.6. Rapport d'évaluation du bruit

Un rapport d'évaluation du bruit est exigé si les installations d'excavation ou de traitement envisagées se trouvent :

- a. dans un rayon de 150 mètres d'un récepteur sensible dans le cas d'un puits d'extraction; ou
- b. dans un rayon de 500 mètres d'un récepteur sensible dans le cas d'une carrière.
- c. Le rapport doit préciser si les lignes directrices provinciales en matière de bruit pour les sources fixes et transports du bruit ambiant peuvent être respectées, si le puits d'extraction ou la carrière est exploité comme envisagé dans la demande.

2.7. Rapport sur le plan du dynamitage

Ressources en agrégats de l'Ontario : normes relatives aux rapports techniques et aux renseignements

Les demandes de licence de catégorie A ou de permis d'extraction d'agrégats pour une carrière autorisant l'extraction ou l'enlèvement de plus de 20000 tonnes d'agrégats par an doivent remplir les conditions suivantes :

Un rapport sur le plan de dynamitage est exigé si un récepteur sensible se trouve dans un rayon de 500 mètres de la limite d'excavation pour démontrer que les lignes directrices provinciales relatives à la pression de choc et aux vibrations du sol peuvent être respectées.